



**ARRETE DU BOURGMESTRE**

**Covid-19 – Ordonnance du Bourgmestre visant la sécurité et la salubrité publique abrogeant l'ordonnance de Police déterminant les lieux privés ou publics à forte fréquentation dans lesquels le port du masque est obligatoire.**

**Le Bourgmestre,**

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135§2 et 5° ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 187 ;

Considérant la concertation entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes dans le cadre des Comités de concertation fréquemment organisés, dont ceux du 11 mai et du 4 juin 2021 ;

Considérant qu'à la date du 4 juin 2021, les autorités fédérales ont estimé que le nombre de patients atteints du coronavirus Covid-19 pris en charge dans les hôpitaux et dans les unités de soins intensifs et la couverture vaccinale des personnes présentant un profil à risque permettaient l'assouplissement de certaines mesures ;

Considérant que l'arrêté du Gouverneur du Brabant wallon prenant des mesures relatives au port du masque, à l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique et dans l'espace public, à la désignation d'un référent Covid et à la fermeture des commerces à 22h00 n'a pas été prolongé au-delà du 31 mai 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, et notamment les articles 25 et 27 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordonnance du bourgmestre du 30 juillet 2020 déterminant les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, où toute personne à partir de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu, est abrogée à partir du **9 juin 2021**.

**Article 2** : La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale et publiée sur le site internet de la Ville.

**Article 3** : La présente ordonnance est envoyée pour information :

- Au Gouverneur de la Province du Brabant wallon
- Au chef de corps de la zone de police Nivelles-Genappe
- Au greffe du Tribunal de Police
- A Monsieur le Procureur du Roi

**Article 4** : Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.



Genappe, le 8 juin 2021

Pour le Bourgmestre empêché,

S. BURY